



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

Affaire suivie par Marie-Stéphanie MASOT

Arrêté n° 2A-2019-10-28-005 du 28 OCT. 2019

portant ouverture d'une enquête publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli - tranche 2 : entre la Pointe de Murtoli et la plage de Tralicetu et tranche 3 : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo – sur le territoire de la commune de SARTENE

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à 121-33 ; R.121-9 à 121-18 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1, R.111-1 à 111-2 et R.112-1 à 112-24 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à 123-18, R.123-1 à 123-27 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E19000036/20 en date du 26 septembre 2019 portant désignation de Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêtrice pour les tranches 2 et 3 du projet cité supra ;
- Vu le dossier d'enquête établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et sur sa proposition ;
- Vu le projet de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli sur le territoire de la commune de Sartène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé, **du 20 novembre 2019 à 14h au 20 décembre 2019 inclus à 12h**, durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Murtoli, sur le territoire de la commune de Sartène :

- **tranche 2** : entre la pointe de Murtoli et la plage de Tralicetu ;
- **tranche 3** : entre la plage de Roccapina et l'estuaire de l'Ortolo.

Article 2 - Madame Catherine FERRARI, consultante en urbanisme et aménagement urbain, experte agréée près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sartène.

Article 3 - L'avis de publicité ainsi que les pièces du dossier, notamment le rapport d'évaluation des incidences, les 2 dossiers de présentation et leurs annexes, la notice explicative seront tenus à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique, pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Sartène, siège de l'enquête - Place de la Libération - du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00 ;
- sur le site internet de la Préfecture de Corse : www.corse-du-sud.gouv.fr ;
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/447>

Article 4 - Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sartène, pendant 31 jours consécutifs **du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus**.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Sartène – Salle des délibérations
Place de la Libération – 20100 SARTENE

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, qui sera ouvert à cet effet à la mairie de Sartène.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre après les avoir visées :

- par voie postale : **Mairie de Sartène – Place de la Libération – 20100 SARTENE** (à l'attention de Mme la Commissaire enquêtrice) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/447> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-447@registre-dematerialise.fr

Article 6 - La commissaire enquêtrice, siégera et recevra les déclarations du public à la mairie de SARTENE, salle des Délibérations :

- le **mercredi 20 novembre 2019 après-midi** de 14h à 17h (ouverture de l'enquête) ;
- le **vendredi 06 décembre 2019 matin** de 09h à 12h ;
- le **vendredi 13 décembre 2019 matin** de 09h à 12h ;
- le **vendredi 20 décembre 2019 matin** de 09h à 12h (clôture de l'enquête).

Article 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la Préfecture de Corse quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera visible pendant toute la durée de celle-ci : www.corse-du-sud.gouv.fr/

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la commune de SARTENE et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de SARTENE annexé au dossier.

Article 8 - À l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **20 décembre 2019 à 12h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 9 - Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prolongée par décision motivée de la commissaire enquêtrice et après information de l'autorité compétente.

La prolongation de l'enquête sera portée à connaissance du public au plus tard le 20 décembre 2019 dans les conditions légales.

Article 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de SARTENE sera faite par les soins de Mme la directrice départementale des Territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sous pli recommandé.

Article 11 - Si la commissaire enquêtrice, en concertation avec le service instructeur, propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains sont avisés par lettre. Un délai de quinze jours au moins en sus de celui fixé par le présent arrêté peut alors être accordé aux personnes intéressées pour prendre connaissance des rectifications proposées et présenter ses observations.

Article 12 : La commissaire enquêtrice rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 13 - À l'issue de l'enquête, le tracé proposé sera validé par arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le tracé sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 14 - Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics sur le site internet de la Préfecture de la Corse du Sud (www.corse-du-sud.gouv.fr). Des copies « papier » du rapport et des conclusions motivées seront déposées à la mairie de Sartène et à la préfecture de Corse-du-Sud où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en

avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **28 OCT. 2019**



La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr